

Annexe 1

SERVICES NON RETENUS POUR LE CLASSEMENT

- Scolarité des élèves professeurs des IPES, des Centres de formation des professeurs d'enseignement général de collège
- Scolarité dans les écoles normales d'instituteurs
- Service de surveillance accompli dans l'enseignement privé
- Temps d'étude en qualité de boursier de licence ou d'agrégation
- Service de vacataire (agents engagés pour accomplir une mission déterminée), hors enseignement
- Service au pair
- Activités de commerçant, artisan, chef d'entreprise ou professions libérales non salariées
- Stages de pratique accompagnée et d'observation réalisés en Master

NOTICE RELATIVE À LA CONSTITUTION DES DOSSIERS
Services susceptibles d'être retenus pour l'avancement

NATURE DES SERVICES	PIÈCES JUSTIFICATIVES (1)	TEXTES
<p><u>SERVICES D'ENSEIGNEMENT</u></p> <p><u>Secteur public :</u> tous services d'enseignement, quels que soient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'administration d'exercice ; - l'ordre d'enseignement dans lequel ils ont été dispensés : supérieur, second degré, technique ou professionnel, primaire - la qualité de l'enseignant : titulaire, auxiliaire, contractuel, vacataire 	<p>Personnels titulaires : dernier arrêté de classement ou de promotion.</p> <p>Personnels auxiliaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Certificat d'exercice délivré par le Rectorat, l'I.A. ou le chef d'établissement et précisant la durée exacte de la période d'exercice, l'horaire hebdomadaire, la qualité de l'enseignant. - Pour les MA bénéficiaires de réductions d'ancienneté : dernier arrêté de promotion. 	<p>Décret n° 51.1423 et textes modificatifs</p> <p>Décret n° 58.295</p> <p>Décret n° 58.1402</p> <p>Décret n° 69.79</p> <p>Décret n° 73.635</p> <p>Décret n° 74.521</p> <p>Décret n° 80.109</p>
<p><u>Secteur Privé :</u> Tous services d'enseignement, à l'exclusion de ceux rendus dans l'enseignement supérieur privé.</p>	<p>Même certificat d'exercice que ci-dessus, avec en outre indication du statut de l'établissement (hors contrat, sous contrat).</p>	<p>Décret n° 78.349</p> <p>Décret n° 87.327 du 12 mai 1987</p>
<p><u>SERVICES DE SURVEILLANCE</u> Tous services de surveillance accomplis dans un établissement d'enseignement public : maître d'internat, surveillant d'externat, surveillant de demi-pension.</p>	<p>Même certificat d'exercice que pour les services d'enseignement.</p>	<p>Décret n° 51.1423</p> <p>Décret n° 73.635</p> <p>Décret n° 80.109</p>
<p><u>SERVICE NATIONAL ACTIF</u> Temps de service obligatoire, quelle qu'en soit la forme (service militaire, service de défense, service de l'aide technique, service de la coopération ou service des objecteurs de conscience) à l'exclusion des services accomplis pour le compte d'un État étranger (textes à paraître par la CEE).</p>	<p>Document militaire faisant apparaître la date d'incorporation et celle de libération.</p>	<p>Loi n° 71.424 du 10/06/71 portant code du SNA, modifiée par la loi n° 83.605 du 08/07/83.</p>
<p><u>SERVICES DE RECHERCHE</u> Tous services de recherche effectués dans des établissements publics de l'État (à l'exclusion des établissements à caractère industriel et commercial).</p> <p><u>SERVICE EN QUALITÉ D'ALLOCATAIRE TEMPORAIRE ÉTUDE ET RECHERCHE</u></p>	<p>Certificat d'exercice délivré par l'établissement précisant la durée des services et la qualité du chercheur.</p>	<p>Décret n° 59.1402</p> <p>Décret n° 71.853</p> <p>Décret n° 80.109</p>
<p><u>SCOLARITÉS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Scolarité accomplie dans les écoles normales supérieures - CP CAPET à condition d'avoir antérieurement la qualité d'agent non titulaire de l'État. 	<p>Certificat de scolarité.</p> <p>Attestation d'allocation IUFM.</p> <p>Certificat de scolarité.</p>	<p>Décret n° 51.1423</p> <p>Décret n° 93.76 du 18/01/93</p>
<p><u>SERVICES HORS DE FRANCE</u> Services accomplis par les agrégés en qualité de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - membre de l'École Française de ROME - membre de l'École Française d'ATHÈNES - pensionnaire de l'Institut Français d'archéologie orientale du CAIRE. <p>Services de professeur, lecteur, assistant, M.A. dans un établissement d'enseignement à l'étranger accomplis pour le compte des pouvoirs publics français.</p>	<p>Attestation des services.</p> <p>Imprimés spéciaux à votre disposition : au Ministère</p>	<p>Décret n° 51.1423</p>
<p><u>SERVICES PROFESSIONNELS</u> Pour le CAPET et CAPLP interne, services de cadre supérieurs à 5 ans. CAPLP externe : copie du diplôme et des contrats.</p>	<p>Certificat de travail portant la mention de cadre et copie du dernier bulletin de salaire indiquant la cotisation à la caisse des cadres pour chaque activité relevant du secteur privé</p>	

(1) Le fonctionnaire qui appartenait déjà à un corps de fonctionnaire titulaire de l'enseignement public n'a pas à fournir, à nouveau, toutes les pièces justifiant les services qui ont déjà été pris en compte pour son classement dans l'ancien grade. Toutefois, au cas où il n'aurait pas été tenu compte dans l'ancien grade des services susceptibles d'être retenus au titre du décret du 5 décembre 1951, à sa demande, l'intéressé devra joindre également des copies certifiées conformes de l'état détaillé de ce premier classement ainsi que des pièces justificatives des services en cause.